



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 179-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.250

Déposée le : 14.08.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Bergen (Uetendorf, PEV) (porte-parole)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 241/2025 du 5 mars 2025
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

Des salaires amputés... en pleine pénurie de personnel enseignant ?

La pénurie d'enseignantes et d'enseignants est un sujet brûlant. Dans les domaines comme la pédagogie spécialisée, il est en outre difficile de trouver et de recruter des enseignantes et des enseignants disposant des qualifications spécifiques nécessaires. Dans la pratique, il arrive souvent que des enseignantes et des enseignants d'autres cycles acceptent de prendre en charge des leçons qui ne correspondent pas à leur domaine d'activité et de formation initial. Exemple concret : une enseignante ou un enseignant formé pour le cycle 3 et disposant de 15 ans d'expérience professionnelle en tant que maîtresse ou maître de classe et de branche en section générale enseigne entre autres dans une classe de soutien (CdS, élèves de 9^e à 11^e Harmos). Pour ces leçons, son traitement est réduit de 10 %. Bien souvent, l'enseignante ou l'enseignant en question renoncera alors à enseigner ces leçons, alors même que les élèves profitent de son enseignement, en particulier dans les branches musique et « Natur-Mensch-Gesellschaft » (sciences naturelles et humaines), surtout s'il s'agit principalement d'élèves du degré secondaire. Il est intéressant de noter l'absence de déduction salariale lorsque les élèves bénéficiant d'un soutien particulier sont intégrés dans des classes ordinaires, bien qu'une enseignante ou un enseignant spécialisé ne doive et ne puisse pas être présent à chacune de ces leçons intégrées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il de remédier à ces circonstances à l'avenir, compte tenu de la pénurie actuelle de personnel enseignant ?
2. Comment les enseignantes et enseignants diplômés et disposant d'une expérience professionnelle suffisante peuvent-ils éviter les pertes financières lorsqu'ils sont affectés à plusieurs niveaux en raison des graves pénuries de personnel enseignant ?

3. Où se situe la marge d'appréciation pour cette pratique ? Au niveau de la direction de l'école ou de l'administration scolaire cantonale ?
4. Les enseignantes et les enseignants peuvent-ils faire appel ? Quelles sont les bases juridiques de la pratique décrite ci-avant ?
5. Le Conseil-exécutif a-t-il l'intention de faire preuve de davantage de souplesse en ce qui concerne la rémunération dans les cas précités ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans une classe ordinaire, les élèves nécessitant un soutien particulier bénéficient d'un soutien intégré à l'enseignement, tandis que dans les classes de soutien (CdS), tous les élèves bénéficient d'un soutien en groupes. L'enseignement intégratif (mesures de soutien spécialisé) et l'enseignement en CdS relèvent tous deux des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires. Pour ces deux formes d'enseignement, la formation « Master of Arts in Special Needs Education » (diplôme d'enseignement spécialisé) est exigée pour que le traitement ne subisse aucune déduction d'échelons préliminaires (art. 29, al. 1 en corrélation avec l'annexe 1A de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant [OSE¹]). Par conséquent, pour ces deux formes d'enseignement, les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement pour l'école ordinaire (p. ex. diplôme d'enseignement pour le degré primaire) subissent une déduction d'échelons préliminaires de 10 %. En effet, en vertu de l'article 29, alinéa 2 OSE, le traitement de base subit une réduction de 10 % si l'enseignante ou l'enseignant ne satisfait pas entièrement aux exigences de formation, mais a acquis les aspects essentiels de la formation. Si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas acquis les aspects essentiels de la formation, le traitement de base subit une réduction de 20 %. Cette réglementation vise à encourager l'acquisition du diplôme nécessaire pour le degré d'enseignement visé et à ainsi maintenir élevé le niveau de qualité de l'enseignement.

La différence entre les mesures de soutien spécialisé et les CdS réside dans le fait que dans une CdS, toutes les leçons (y c. la musique et la discipline NMG p. ex.) sont considérées comme des mesures de soutien spécialisé pour tous les élèves, les enseignantes et enseignants étant affectés à la classe de traitement correspondante, alors que dans l'enseignement intégratif, seules certaines leçons sont dispensées par des enseignantes et enseignants spécialisés, le reste des relevant de l'enseignement ordinaire. Les enseignantes et enseignants du domaine de l'enseignement intégratif (mesures de soutien spécialisé) sont affectés à la même classe de traitement que ceux qui enseignent dans une CdS, tandis que ceux qui enseignent dans le cadre de l'enseignement ordinaire sont affectés à la classe de traitement correspondant aux exigences définies pour le degré scolaire correspondant (degré primaire ou secondaire). Il n'existe donc pas d'inégalité de traitement.

Selon l'article 5, alinéa 2 de la loi sur le statut du corps enseignant (LSE)², si l'enseignante ou l'enseignant engagé n'est pas titulaire du diplôme d'enseignement requis, l'engagement est en règle générale assorti de la condition que le diplôme requis soit obtenu dans un délai raisonnable.

Le nombre d'étudiantes et étudiants à l'Institut de pédagogie curative de la PHBern (IHP) a presque doublé entre 2015 et 2023, passant de 215 à 419. Les conditions d'admission conformément au règlement de reconnaissance des diplômes de la CDIP correspondant a été adapté de façon à ce que des personnes sans diplôme d'enseignement puissent, sous certaines condi-

¹ Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)

² Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)

tions, aussi suivre les cours à l'IHP. Il est donc probable que, dans le futur, le nombre de diplômes délivrés par l'IHP sera en hausse et que le nombre d'enseignantes et enseignants en CdS subissant une déduction d'échelons préliminaires de 10 % sera en baisse.

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les différentes questions :

- 1. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il de remédier à ces circonstances à l'avenir, compte tenu de la pénurie actuelle de personnel enseignant ?*

Actuellement, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) examine avec ses partenaires (notamment la PHBern) si la réalisation de formations qualifiantes complémentaires à la PHBern permettrait de répondre aux exigences de formation.

- 2. Comment les enseignantes et enseignants diplômés et disposant d'une expérience professionnelle suffisante peuvent-ils éviter les pertes financières lorsqu'ils sont affectés à plusieurs niveaux en raison des graves pénuries de personnel enseignant ?*

Selon l'article 10b de l'ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE)³, les enseignantes et enseignants de l'école obligatoire titulaires d'un diplôme d'un degré d'enseignement correspondant à une classe de traitement supérieure à celle du degré d'enseignement auquel ils enseignent ne subissent pas de réduction du traitement de base au sens de l'article 29, alinéa 2 OSE si leur engagement est nécessaire pour assurer l'enseignement. En outre, selon l'article 29, alinéa 3 OSE, le traitement de base ne subit pas de réduction pour les disciplines pour lesquelles les exigences de formation ne sont pas remplies selon l'annexe 1A OSE dans la mesure où l'enseignement dispensé dans ces disciplines représente moins de 25 pour cent du programme d'enseignement de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

La prise en compte de l'expérience professionnelle n'a aucune influence sur la déduction d'échelons préliminaires (déduction du traitement). Ce sont les exigences de formation qui sont déterminantes. Lors du classement des enseignantes et enseignants, l'expérience professionnelle acquise dans l'enseignement est en tous les cas prise en compte sur toute sa durée dans le calcul des échelons de traitement.

- 3. Où se situe la marge d'appréciation pour cette pratique ? Au niveau de la direction de l'école ou de l'administration scolaire cantonale ?*

L'affectation des enseignantes et enseignants à la classe de traitement appropriée relève de la législation sur le statut du corps enseignant. Selon l'article 28, alinéa 3 OSE, la Section du personnel (SPe) de l'INC est responsable du classement de tous les membres du corps enseignant des établissements de la scolarité obligatoire.

Le classement des membres du corps enseignant est réglé de façon exhaustive dans la législation sur le statut du corps enseignant. Pour que le traitement de base ne subisse aucune réduction, les exigences de formation décrites à l'annexe 1A OSE doivent être satisfaites pour le degré scolaire correspondant (art. 29 OSE). Sur ce point, la SPe ne dispose d'aucune marge d'appréciation.

- 4. Les enseignantes et les enseignants peuvent-ils faire appel ? Quelles sont les bases juridiques de la pratique décrite ci-avant ?*

Le classement des membres du corps enseignant est réglé de façon exhaustive dans la législation sur le statut du corps enseignant. Le classement est notifié à l'enseignante ou à l'enseignant au moyen d'une décision dite de classement contenant l'indication des voies de droit. En

³ Ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE ; RSB 430.251.1)

vertu de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁴, les membres du corps enseignant peuvent former recours contre la décision de classement auprès du Service juridique de l'INC.

5. Le Conseil-exécutif a-t-il l'intention de faire preuve de davantage de souplesse en ce qui concerne la rémunération dans les cas précités ?

Les conditions d'engagement des membres du corps enseignant et le système salarial auquel elles se réfèrent sont réexaminées en permanence et, si nécessaire, adaptées. Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion 218-2024 (« Déduction d'échelons préliminaires avec un diplôme d'une école normale : voilà 20 ans que ça dure ! ») sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

⁴ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSB 155.21)